



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-016

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-01-004 - Arrêté conjoint du 01/12/2015 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé CASTEL DE SERRE (3 pages)	Page 4
R93-2015-12-09-002 - Arrêté conjoint du 09/12/2015 autorisant le changement de dénomination du secteur d'intervention du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAUVEGARDE 13 (3 pages)	Page 8
R93-2015-12-10-007 - Arrêté du 10/12/2015 approuvant le règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos (13 pages)	Page 12
R93-2015-12-11-001 - Arrêté du 11/12/2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes (9 pages)	Page 26
R93-2015-12-14-002 - Arrêté du 14/12/2015 portant agrément d'organismes de formation (2 pages)	Page 36
R93-2015-11-25-008 - Décision conjointe du 25/11/2015 portant autorisation d'extension SAMSAH de NICE (3 pages)	Page 39
R93-2015-12-03-006 - Décision du 03/12/2015 portant autorisation de l'IME public du Haut Var (83690) (3 pages)	Page 43
R93-2015-12-03-005 - Décision du 03/12/2015 portant modification de la capacité et du mode de fonctionnement IME LE COLOMBIER (13640) (3 pages)	Page 47
R93-2015-12-07-007 - Décision du 07/12/2015 portant extension de l'IME LE PETIT JARDIN (Avignon) (3 pages)	Page 51
R93-2015-12-07-008 - Décision du 07/12/2015 portant extension de l'IME SAINT ANGE (Montfavet) (3 pages)	Page 55
R93-2015-12-07-006 - Décision du 07/12/2015 portant extension et transformation IME départemental sis à l'Isles sur la Sorgue (3 pages)	Page 59
R93-2015-12-14-003 - Décision du 14/12/2015 relative à l'affectation au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle "travail illégal" et à l'organisation des intérim des agents de contrôle (2 pages)	Page 63
R93-2015-11-23-004 - Décision du 23/11/2015 portant création d'une section autisme IME BARIQUAND ALPHAND (3 pages)	Page 66
R93-2015-11-25-007 - Décision du 25/11/2015 portant extension de l'Institut d'éducation sensorielle LA REMUSADE (Marseille) (4 pages)	Page 70
R93-2015-09-28-001 - Décision du 28/09/2015 portant création de places d'accueil temporaire pour enfant handicapés PREVENTION AUTISME RECHERCHE (13330) (2 pages)	Page 75
R93-2015-10-28-006 - Décision du 28/10/2015 portant autorisation d'extension IME départemental LES TROIS LUCS (13012) (4 pages)	Page 78
R93-2015-09-29-001 - Décision du 29/09/2015 portant extension de l'IME APAR Marseille Nord (3 pages)	Page 83

R93-2015-09-30-002 - Décision du 30/09/2015 portant extension de l'IME LES HEURES CLAIRES (Istres) (3 pages)	Page 87
R93-2015-11-30-005 - Décision du 30/11/2015 portant extension de l'IME LE GRAND COLOMBIER (Orange) (3 pages)	Page 91
R93-2015-01-22-001 - Délibération du 22/01/2015 portant interdiction d'exercer à l'encontre de la société COSTA CHRISTOPHE EMMANUEL (1 page)	Page 95
R93-2015-01-22-002 - Délibération du 22/01/2015 portant interdiction d'exercer à l'encontre de Monsieur Christophe COSTA (1 page)	Page 97

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-01-004

Arrêté conjoint du 01/12/2015 portant autorisation de
création d'un foyer d'accueil médicalisé CASTEL DE
SERRE

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

SERVICE DES PERSONNES HANDICAPEES

Réf. : DT06-1015-6920-D
DOMS/SPH-PDS/2015-056

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Autonomie et Handicap

Service des Autorisations et des
Contrôles des Équipements

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 13 places dont une place d'accueil temporaire, tous types de handicap, par médicalisation du Foyer de Vie « Castel de Serre » (FINESS : 06 001 932 0) situé à Scios de Contes, géré par l'Association Des Paralysés de France (FINESS : 75 071 923 9)

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre 3, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général, en date du 06/03/1990 et du 12/08/1991 autorisant le Foyer de Vie « Handas » géré par la « Fondation Handas » ;

Vu l'acte notarié du 24 septembre 2010 relatif à la fusion de l'Association Des Paralysés de France et de l'association HANDAS ;



Vu le dossier déposé le 26 mai 2015 par l'Association Des Paralysés de France située à ARTEPARC Bt D - Le Cannet - 13590 MEYREUIL, visant à médicaliser le Foyer de Vie « Castel de Serre » situé à Sclos de Contes-06, pour 13 lits dont un lit d'hébergement temporaire ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la médicalisation de 13 places du Foyer de Vie « tous types de handicap » dans le département des Alpes-Maritimes;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 et avec le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 12 places « tous types de handicap » présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2012 pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que la treizième place dédiée à l'accueil temporaire a été notifiée en 2012 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sur l'exercice 2016 ;

Considérant que la transformation de places du Foyer de Vie en places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation en vue de la transformation de 13 places de Foyer de Vie en places Foyer d'Accueil Médicalisé, dont une place d'accueil temporaire « tous types de handicap », au 188 D, Chemin de Cipières -Lieu-dit « Le Castel du Serre » à Sclos de Contes, géré par l'Association des Paralysés de France (FINESS : 75 071 923 9) est accordée.

Article 2 : Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 12 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [010] Tous types de déficiences

Pour 1 place

Code discipline : [658] accueil médicalisé temporaire pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [010] Tous types de déficiences

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de celle-ci devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-4 du CASF, cette autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve d'un résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Foyers d'Accueil Médicalisés.

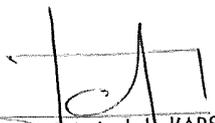
Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

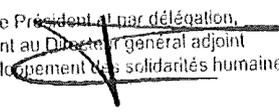
Nice, le 01 DEC. 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-09-002

Arrêté conjoint du 09/12/2015 autorisant le changement de
dénomination du secteur d'intervention du service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAUVEGARDE 13

Réf : DT13-0815-6037-D
DOMS/SPH N°2015-049

Arrêté conjoint autorisant le changement de dénomination, le transfert géographique et la modification du secteur d'intervention du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAUVEGARDE 13 » (FINESS ET N°13 002 228 8) géré par l'association SAUVEGARDE 13 (FINESS EJ N°13 080 409 9), sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes - Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants ; D312-166 et suivants ; R313-2-1 ; D313-7-2 ; D344-5-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/SPH n°2014-025 autorisant le changement de gestionnaire ainsi que le transfert de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APAF Handicap », sis 4 rue d'Oran 13001 MARSEILLE, détenue par l'association provençale d'aide familiale handicap (APAF Handicap), sise 10 boulevard Ralli 13008 MARSEILLE, au profit de l'association Sauvegarde 13, sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Sauvegarde 13 du 29 janvier 2015 approuvant le transfert du SAMSAH désormais dénommé « La Racine » du 4 rue d'Oran 13005 MARSEILLE au 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 MARSEILLE ;

Vu le dossier de demande de transfert géographique déposé le 30 décembre 2014 par l'association Sauvegarde 13 ;



Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dénommé « SAUVEGARDE 13 » est désormais dénommé « La Racine ».

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Sauvegarde 13, dont le siège social est implanté 135 boulevard Sainte-Marguerite 13009 Marseille, pour le transfert géographique du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « La Racine » du 4 rue d'Oran 13005 MARSEILLE au 31 rue du Docteur Acquaviva 13004 MARSEILLE.

Ce transfert géographique prendra effet à l'issue de la visite de conformité.

Article 3 : La capacité totale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés demeure fixée à **28 places**. Son secteur d'intervention ne s'étend plus au 1^{er} arrondissement mais est élargi aux 4^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille. Le SAMSAH « La Racine » intervient du 4^{ème} au 12^{ème} arrondissement de Marseille.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAUVEGARDE 13
N° FINESS :	13 080 409 9
Code statut : publique	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Entité établissement :	SAMSAH
N° FINESS :	13 002 228 8
Code catégorie :	[445] service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code discipline d'équipement :	[510] accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[16] prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[205] déficience du psychisme (sans autre indication)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté 2006-172-3 du 21 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2015

Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côtes d'Azur
pour le Directeur Général de l'ARS
et pour l'Etat
Le Directeur Général Adjoint



Nordert NABET

Paul CASTEL

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-10-007

Arrêté du 10/12/2015 approuvant le règlement intérieur
financier de la station de pilotage maritime des ports de
Marseille et du golfe de Fos

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

*approuvant le règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime
des ports de Marseille et du golfe de Fos*

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports, et notamment son article L 5341-10 ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 342 du 11 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 approuvant le règlement de la caisse des pensions et secours de la station de pilotage des ports de Marseille et du golfe de Fos ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement intérieur et financier de la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-457 du 4 septembre 2012 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos.

Article 2:

Le président de la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*



**REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER
DE LA STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur Financier détermine les règles que le Syndicat Professionnel des Pilotes de la Station de Pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos devra appliquer en matière :

d'exploitation,
d'organisation financière,
de gestion,
de tenue des documents réglementaires

Il précise plus particulièrement la ventilation des recettes et des dépenses de fonctionnement, détermine les règles de fixation des dotations, d'évaluation - des parts de matériel et de distribution des parts salariales

ARTICLE 2 DIRECTION

Le Président du Syndicat des Pilotes est assisté du Bureau Syndical et de la Commission du Matériel et du Personnel pour la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 CONTROLES DE GESTION

Les pilotes chargés par le Syndicat des pilotes du contrôle des comptes vérifient autant que nécessaire et au moins une fois par an la comptabilité générale et dressent une situation financière qu'ils remettent au Président du Syndicat ; ils établissent, également, une situation financière annuelle et une analyse générale de la gestion (surveillance des coûts) qui sont présentées à l'Assemblée Générale Statutaire du début de l'année.



II-EXPLOITATION

ARTICLE 4 RECRUTEMENT ET REMUNERATIONS DU PERSONNEL

Les personnels de la Station, navigants, administratifs, techniques et auxiliaires sont recrutés par le Syndicat Professionnel des Pilotes des ports de Marseille et du Golfe de Fos. Les rémunérations et les charges sociales de chacune de ces catégories de personnel sont fixées conformément à la réglementation en vigueur, et peuvent faire l'objet d'accords particuliers approuvés par l'assemblée générale des pilotes actifs.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Le Président du Syndicat ou son mandataire, est chargé d'assurer le recrutement, d'administrer l'ensemble des personnels et de payer leurs salaires et indemnités. Il est assisté par la Commission du Matériel et du Personnel en ce qui concerne l'administration et l'affectation par poste d'emploi des personnels d'exécution navigants, techniques et auxiliaires.

ARTICLE 6 ETABLISSEMENT DES BONS DE PILOTAGE ET RECouvreMENT DES RECETTES

Les pilotes ont la responsabilité de l'établissement des bons de pilotage qui sont vérifiés par un membre du Bureau Syndical. Celui-ci est également chargé du contrôle des factures de pilotage établies à partir de ces bons de pilotage. Le Président ou son mandataire est chargé du recouvrement des factures de pilotage dont le produit est versé au compte général du pilotage.

Le montant des factures, représentant les salaires bruts des pilotes, non réglées au-delà de 10 jours francs, à compter du dernier jour du mois, pourra être provisoirement emprunté à la Caisse du matériel ou à la Caisse des Pensions. Cette avance de trésorerie peut sur décision du Syndicat des pilotes porter intérêt au taux de dépréciation fixé par l'Administration de tutelle pour l'amortissement du matériel et être imputée comme charge d'exploitation. Les régularisations éventuelles de facturation n'auront pas d'effet rétroactif sur la clôture du compte recette brute du mois et seront imputées aux comptes des mois suivants. Toutefois, en fin d'exercice, une régularisation des avances consenties interviendra par imputation des impayés au poste des créances douteuses ou, le cas échéant, des irrécouvrables en compte de pertes et profits, après que tous les moyens normaux de recouvrement et de pression auront été mis en action.

III- ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 7 SALAIRES BRUTS DES PILOTES

L'ensemble des salaires bruts des pilotes constitue la recette brute de la Station. Les salaires bruts comprennent la totalité du produit des tarifs et des



	<p>indemnités de pilotage, à l'exclusion des indemnités de déplacement et de nourriture, visées et réparties selon les modalités de l'article 12. Ils sont mis en bourse commune et versés à un compte général du pilotage ouvert auprès d'un organisme bancaire. Ils sont, à chaque fin de mois, ventilés par le Président du Syndicat ou son mandataire, selon les règles définies aux articles 8 et 9 ci-après.</p>
ARTICLE 8	<p>VENTILATION DES RECETTES BRUTES</p> <p>Le Compte Général du Pilotage alimente mensuellement les comptes suivants, selon les règles ainsi définies :</p> <ul style="list-style-type: none">A-Un compte de compensation des frais généraux et de gérance du Syndicat qui ne peut excéder 2% des recettes brutes.B-Le compte spécial ouvert au nom de la Caisse des Pensions et Secours, destiné à recevoir le prélèvement mensuel sur les recettes brutes tel qu'il est défini par l'arrêté portant Règlement Général de la Caisse des Pensions et Secours.C-Le compte de la Caisse du Matériel et des amortissements qui reçoit mensuellement la quote-part des dotations annuelles ci-après indiquées :<ul style="list-style-type: none">- les dotations d'amortissements et de dépréciation telles qu'elles ressortent des dispositions réglementaires et des directives de l'Administration de Tutelle en la matière.- les dotations pour grosses réparations dont la somme est fixée chaque année, en fonction de la moyenne des dépenses réelles des exercices antérieurs actualisés, après accord de l'Administration.- les dotations pour les primes d'assurance du matériel.- les dotations éventuelles pour pertes et charges exceptionnelles.D-Un compte chargé d'assurer le règlement de toutes les charges d'exploitation autres que celles définies aux paragraphes A) et C) et qui sont constituées par les comptes de la classe 6 du plan comptable général, comprenant entre autres un compte d'intéressement du personnel dont les critères d'attribution et de répartition sont définis dans l'accord triennal d'intéressement, signé entre le syndicat des pilotes et le comité d'entreprise. <p>D'une manière générale tous les frais relatifs à l'ensemble de ces comptes seront réglés suivant états ou avis de paiement et factures ou pièces</p>



	<p>justificatives visées par la Commission du Matériel et du Personnel et le Président du Syndicat des Pilotes.</p> <p>E-Il ne peut être constitué aucun autre compte ou caisse en dehors de ceux ci-dessus.</p>
ARTICLE 9	<p>MASSE PARTAGEABLE</p> <p>La différence entre la recette brute de la Station définie à l'article 7 et les dépenses précisées par l'article 8, aux alinéas a), c), d) et e), constitue la masse partageable à répartir entre les actifs et les pilotes retraités. Cette masse partageable est éventuellement augmentée des profits exceptionnels et diminuée des pertes exceptionnelles.</p> <p>La Caisse des Pensions et Secours reçoit sur la masse partageable une somme calculée suivant les modalités fixées par l'Arrêté du 12 août 2015 portant Règlement Général de la Caisse des Pensions et Secours.</p> <p>Le reliquat constitue la masse partageable des Pilotes actifs ; celle-ci est répartie par parts égales entre les Pilotes actifs.</p> <p>Les pilotes en Réduction Progressive d'Activité (RPA) sont considérés comme actifs lorsqu'ils sont embarqués sur le rôle collectif de la Station.</p> <p>Les Pilotes momentanément absents du service interviennent normalement pour le calcul des parts salariales des pilotes tant qu'ils demeurent à l'effectif de la Station.</p> <p>Le pilote nouvellement nommé ne reçoit, jusqu'à la fin de son stage initial, que 70% de la part salariale mensuelle brute du pilote actif, le prélèvement de 30 % de la part salariale étant consacré au remboursement sans intérêt de la part de matériel.</p> <p>La part salariale mensuelle est calculée sans tenir compte des retenues individuelles à exercer pour les divers cas d'absence. Elle est le quotient de la masse partageable des pilotes actifs par le nombre effectif des pilotes actifs.</p> <p>En cas de variation d'effectifs, en cours de mois, le nombre diviseur, éventuellement pondéré, est calculé avec la précision du centième.</p> <p>Les retenues ne sont exercées qu'ensuite sur la part salariale mensuelle ainsi calculée et dans les conditions prévues ci-après.</p>
ARTICLE 10	<p>RETENUES SUR LES PARTS SALARIALES DES PILOTES POUR CAUSE D'ABSENCE</p> <p>Les absences pour congé ou pour cause d'accident professionnel, survenu en service, n'entraînent pas de retenues sur les parts salariales.</p>



	<p>Le décompte des jours soumis à retenue pour les autres cas d'absence pour maladie ou accident hors service, prévus par le Règlement Intérieur de Service, s'effectue de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Pour les absences pour maladie ou accident hors service d'une durée inférieure ou égale à une semaine, seules entreront en ligne de compte les journées d'absence de service à la mer. Elles seront soumises à retenue de la moitié de la part salariale journalière. Les journées de la semaine de terre consécutive ne sont pas soumises à retenue. Le jour de la cessation de service n'est pas soumis à retenue dès l'instant où le pilote a effectué une opération de pilotage. <p>En cas d'indisponibilité prolongée les retenues seront effectuées comme dit ci-dessus pour la première semaine d'absence de service à la mer et pour la semaine de service à terre consécutive ; au-delà d'une semaine chaque journée d'absence de service à la mer sera soumise à retenue de la moitié de la part salariale et à chacune de ces journées correspondra une journée de la période de repos consécutive qui sera également soumise au même taux de retenue.</p> <p>Lorsque le pilote malade ou blessé percevra des indemnités journalières de la Caisse Générale de Prévoyance des Marins français, les dites indemnités seront déduites de la part salariale journalière conformément aux dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 22 mai 1939.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Une retenue totale de la part salariale journalière sera appliquée en cas d'absence exceptionnelle autorisée dont la durée ne dépasse pas trois jours; au-delà de trois jours d'absence exceptionnelle autorisée à concurrence d'une semaine maximum, une retenue totale de la part salariale journalière sera pratiquée par journée de service et de repos correspondant. <p>La part salariale journalière moyenne qui sert au calcul des retenues est obtenue en divisant le montant de la part mensuelle, définie à l'article 9 ci-dessus, par le nombre de jours dont se compose le mois considéré.</p> <p>Les retenues individuelles sont totalisées et le total fait l'objet d'une deuxième répartition à laquelle participent tous les pilotes, y compris ceux qui subissent les retenues, à l'exception des pilotes qui seraient en congé sans solde.</p>
ARTICLE 11	PART SALARIALE NETTE DU PILOTE <p>Chaque pilote touche la part salariale mensuelle calculée comme indiqué à l'article précédent, diminuée des retenues dont elle est éventuellement passible et augmentée de la redistribution de l'ensemble des retenues, telle que définie à l'article 10.</p> <p>La part salariale mensuelle nette est obtenue en retranchant de la part mensuelle ainsi calculée, les impôts, taxes et charges sociales assis sur les salaires.</p> <p>Des acomptes sont versés au début du mois; le parfait versement doit être effectué, au plus tard, le 15 du mois courant, sauf convention contraire, après</p>



	apurement des comptes mensuels.
ARTICLE 12	REMBOURSEMENTS DES FRAIS ET INDEMNITES Les frais professionnels engagés individuellement par les pilotes restent à leur charge dans l'exercice habituel du pilotage. Les indemnités de transport, les indemnités particulières prévues au Règlement Général du Pilotage et au Règlement Local de la Station ainsi que les indemnités pour opérations exceptionnelles de pilotage - objet des articles 21, 22, 26 et 27 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage - sont versées au Syndicat Professionnel des Pilotes qui est chargé de leur répartition.
ARTICLE 13	INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE Tout pilote, ou chef du pilotage, provenant des cadres de la Station, justifiant d'au moins 20 annuités de pension, percevra, au moment de sa mise à la retraite, une indemnité de fin de carrière. Cette indemnité correspond à un taux établi en fonction du nombre d'annuité de pension acquise et appliqué à la part salariale brute de pilote des douze mois précédant le départ à la retraite, le nombre des annuités acquises ne pouvant en aucun cas excéder 30. La constitution de ces taux tient à favoriser un départ après 30 années de service : ⇨ 20 annuités : 6% ⇨ 21 annuités : 8% ⇨ 22 annuités : 12% ⇨ 23 annuités : 18% ⇨ 24 annuités : 26% ⇨ 25 annuités : 36% ⇨ 26 annuités : 50% ⇨ 27 annuités : 55% ⇨ 28 annuités : 60% ⇨ 29 annuités : 65% ⇨ 30 annuités : 70% La part salariale brute de pilote est définie par le rapport de la masse partageable des pilotes actifs à l'effectif moyen de l'année. Dans le cas d'une mise à la retraite pour incapacité ou inaptitude physique, l'indemnité ne pourra être inférieure à un taux de 40%, quelle que soit l'ancienneté de l'intéressé. Cette indemnité sera prélevée sur la masse partageable, elle sera versée aux ayants-droit, avant partage, au cours des douze mois suivant la date de la



	<p>mise à la retraite.</p> <p>Lorsque la somme à imputer mensuellement excédera le montant de deux indemnités de fin de carrière au taux maximum, le règlement sera étalé sur plusieurs mois consécutifs.</p> <p>Une période transitoire de huit années, à compter de la date de la signature de l'arrêté portant Règlement Général de la Caisse des Pensions et Secours modifié sur proposition de l'Assemblée Générale de la Caisse des Pensions du 23 juin 2014, permet de lisser la mise en application du taux d'indemnité de fin de départ à la retraite à retenir. Les modalités en sont définies en annexe.</p>
ARTICLE 14	ACTIF DU PILOTAGE ET PROPRIETE DU MATERIEL
	Les pilotes sont propriétaires à titre collectif des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice du pilotage.
	L'actif du pilotage est donné par la valeur du bilan annuel de la Station.
ARTICLE 15	EVALUATION GLOBALE DES PARTS DE MATERIEL
	La valeur globale des parts de matériel des pilotes est donnée par l'actif net du Bilan de la Caisse du matériel de la Station.
	Le bilan est approuvé par l'Assemblée Générale des Pilotes conformément aux Statuts. Lorsqu'aucune majorité ne sera réunie pour déterminer la valeur comptable du matériel, l'estimation sera soumise pour avis à un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille à la requête du Président du Syndicat des Pilotes et la proposition de l'expert sera présentée à une nouvelle Assemblée Générale des Pilotes.
ARTICLE 16	MONTANT DES PARTS DE MATERIEL
	La part individuelle de matériel est déterminée en divisant l'actif net défini ci-dessus par le nombre de pilotes en service dans la station au 31 décembre.
	Pour les pilotes entrant au pilotage en cours d'année ou en sortant, le montant de la part individuelle de matériel est calculé par interpolation entre les deux valeurs déterminées aux bilans des deux années encadrant la date considérée ; l'année étant comptée pour 360 jours et les mois uniformément pour 30 jours.
ARTICLE 17	TRANSMISSION DES PARTS DE MATERIEL ET INDEMNISATION
	La cessation d'activité de service implique pour tout pilote la perte de son droit sur le matériel et la transmission de sa part à la Caisse du Matériel. Cette dernière rembourse au pilote sortant, ou éventuellement à ses ayants-droit, sa part de matériel dans les délais compatibles avec ses disponibilités financières.
	Au début de son stage initial, le pilote verse à la même Caisse une somme égale au montant d'une part de matériel évaluée à la date de sa nomination en



	<p>qualité de pilote, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue mensuelle sur ses salaires. Cette retenue pourra être fixe ou dégressive.</p> <p>Le pourcentage sera déterminé par l'assemblée générale des pilotes sans qu'il soit inférieur à 25 % s'il est fixe, ou supérieur à 40% s'il est dégressif.</p> <p>Il est prélevé, sur les sommes restant dues à la fin du stage initial, un intérêt annuel égal au plus au taux de dépréciation de l'année en cours tel que défini par l'Administration de Tutelle pour calculer les annuités de remboursement des biens reconnus nécessaires à l'exécution du service. Des franchises de remboursement des mensualités en capital pourront être accordées pendant la durée de l'amortissement du capital ainsi prêté par la Caisse du matériel. Elles se traduiront par un effet de report du remboursement du capital sur la période qui suivra l'échéance normale du prêt.</p> <p>Les modalités de définition : du taux d'intérêt, de ces franchises et des conditions de report du remboursement du capital sont du ressort de l'Assemblée Générale des Pilotes Actifs.</p> <p>Le pilote qui cesserait son activité de service, avant d'avoir entièrement réglé sa dette, recevrait la différence entre la part de matériel évaluée au moment de son départ et les sommes dont il serait resté débiteur à cette même date.</p> <p>La ventilation des parts de matériel des pilotes sortants se fera dans un compte spécial de la Caisse du Matériel et des Amortissements</p>
ARTICLE 18	PARTS DE MATERIEL DES PILOTES NON REMPLACES, PARTS DE MATERIEL DES PILOTES ADMIS EN AUGMENTATION D'EFFECTIFS
	<p>Les parts de matériel des pilotes non remplacés dans les douze mois seront avancées par la Caisse du Matériel et des Amortissements. Le Syndicat des Pilotes décidera, en fonction des perspectives d'investissement de la Station, des réserves de la dite Caisse et de l'évolution prévisible des effectifs des pilotes actifs, de l'opportunité du rachat total ou partiel des parts individuelles de matériel des pilotes non remplacés.</p> <p>Les avances ou rachats consentis seront compensés par versements à la Caisse du Matériel et des Amortissements des sommes équivalentes prélevées sur la masse partageable des pilotes actifs selon les dispositions prévues à l'article 17 et sur un nombre d'exercices déterminé.</p> <p>Les opérations indiquées aux deux précédents alinéas seront réalisées avec l'accord préalable de l'Administration de Tutelle.</p> <p>Les parts de matériel des pilotes admis en augmentation d'effectif seront versées à la Caisse du Matériel dans un compte spécial.</p>
ARTICLE 19	CAISSE DU MATERIEL ET DES AMORTISSEMENTS
	<p>1) La Caisse du Matériel et des Amortissements a pour but essentiel d'assurer le financement des investissements et des grosses réparations.</p>



	<p>A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle gère les dotations définies à l'article 8 § c) du présent règlement.b) elle administre les fonds dégagés, hors exploitation, par les pilotes ou par voie d'emprunt en vue de permettre à terme, l'achat d'un bien meuble ou immeuble pour l'exécution du service.c) elle recouvre le montant des cessions de matériel. <p>2.) Elle a, en outre, pour but :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de recevoir le montant de la part de matériel des pilotes entrants, et à rembourser, au même titre, les pilotes sortants ou leurs ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 17.b) d'encaisser les remboursements d'avaries et les ristournes des primes accordées par les compagnies d'assurancesc) de ventiler et de gérer les fonds dégagés en dépenses d'exploitation au titre de la contribution des employeurs à l'effort de constructiond) d'encaisser les loyers des immeubles achetés au titre des investissements réalisés dans le cadre de la contribution des employeurs à l'effort de construction et d'assurer la gestion des fonds qu'ils constituent.e) de gérer les fonds placés. <p>3.) Elle peut enfin avancer des fonds au Compte Général de la Station.</p> <p>4.) Le solde des comptes de la Caisse du Matériel et des Amortissements doit figurer au bilan général de la Station.</p>
ARTICLE 20	La Caisse des Pensions et Secours est gérée et administrée conformément au règlement de ladite Caisse, approuvé par Arrêté n° 398 du 6 juin 2005.
<u>IV TENUE DES DOCUMENTS</u>	
ARTICLE 21	<p>Il sera tenu à la fin de chaque exercice, arrêté au 31 décembre de chaque année, les documents suivants, approuvés par l'Assemblée Générale des pilotes :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> un bilan,<input type="checkbox"/> un compte général d'exploitation,<input type="checkbox"/> un compte de pertes et profits,<input type="checkbox"/> une situation de la Caisse du matériel et des Amortissements,



	<p>Ru les inventaires des stocks.</p>
	<p>Ces documents seront établis conformément aux règles comptables en vigueur et suivant le plan comptable général.</p>
ARTICLE 22	<p>Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives à l'objet dudit règlement, tel qu'il est défini à l'article 1er ci-dessus.</p>
	<p style="text-align: center;">ANNEXE</p>
	<p>Afin de lisser les effets dus aux changements de calcul du taux à retenir pour l'indemnité de fin de carrière, il est institué une période transitoire de huit années à partir du 12 août 2015, date de la parution de l'arrêté portant Règlement Général de la Caisse des Pensions et Secours modifié sur proposition de l'Assemblée Générale de la Caisse des Pensions du 23 juin 2014.</p> <p>Deux cas sont à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none">⇨ le pilote qui, durant la période transitoire de 8 ans (du 12 août 2015 au 11 août 2023), souhaite faire valoir ses droits à pension et dont le nombre d'années de service est compris entre 20 et 25 annuités percevra une indemnité de fin de carrière calculée sous l'ancien régime, à savoir un taux cumulant 2% par année d'ancienneté.⇨ Le pilote qui, durant la période transitoire de 8 ans (du 12 août 2015 au 11 août 2023), souhaite faire valoir ses droits à pension après 25 années de service aura acquis une indemnité de fin de carrière de 50%. Jusqu'à 26 annuités le taux restera bloqué à 50%. Au delà de 26 annuités, le taux maximal retenu pour le calcul de l'indemnité sera:<ul style="list-style-type: none">Au 11 août 2018 de 55%Au 11 août 2019 de 60%Au 11 août 2021 de 65%Au 11 août 2022 de 70%



STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE-FOS

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER - Arrêté du 10 décembre 2015

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-11-001

Arrêté du 11/12/2015 fixant la composition nominative de
la conférence de territoire des Alpes-Maritimes

ARRETE du 11 décembre 2015

fixant la composition nominative
de la conférence de territoire
des Alpes-Maritimes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles D.1434-21 à D.1434-40) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-2 et L.149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1, L.5215-1 et L.5216-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes ;



Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté du 30 juin 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : La nouvelle composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est arrêtée à compter de la signature du présent arrêté. Elle comporte 50 membres.

ARTICLE 3 : Sont nommés pour siéger au sein de la conférence de territoire les membres, titulaires ou suppléants suivants, ayant voix délibérative.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :
 - Monsieur **Emmanuel BOUVIER-MULLER**, directeur général, Centre hospitalier universitaire de Nice ;
suppléé par :
 - Monsieur **Jérémie SECHER**, directeur, Centre hospitalier d'Antibes.

 - Monsieur **Jean-François LEFEBVRE**, directeur, Centre hospitalier de Cannes ;
suppléé par :
 - Monsieur **Franck POUILLY**, directeur, Centre hospitalier de Menton.

 - Monsieur **Frédéric LIMOUZY**, directeur, Centre hospitalier de Grasse ;
suppléé par :
 - Monsieur **Philippe MADDALENA**, directeur, Hôpital local intercommunal « Hôpitaux de la Vesubie » à Roquebillière / St Martin Vesubie.

- des établissements privés de santé à but non lucratif,
sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne,
1 siège :

- Monsieur Arnaud POUILLART, directeur général de la Fondation LENVAL à Nice ;
suppléé par :
- Monsieur Hervé FERRANT, directeur de l'Hôpital privé gériatrique Les sources à Nice.

- des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur Bernard BRINCAT, directeur, Clinique St George à Nice ;
suppléé par :
- Madame Nathalie GARBAY, directrice, Hôpital Privé Cannes Oxford à Cannes.

— Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :

- *en cours de désignation*
suppléé par :
- Docteur Bruno PEBEYRE, président de la CME, Centre hospitalier de Cannes.

- *en cours de désignation*
suppléé par :
- Docteur Fabrice LOUIS, président de la CME, Centre hospitalier de Grasse.

- Docteur Elisabeth BENATTAR, président de la CME, Centre hospitalier de Menton ;
suppléé par :
- Docteur Pascal LE CLECH, président de la CME, Centre hospitalier de St Etienne de Tinée.

- des établissements privés de santé à but non lucratif,
sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, 1 siège :

- Docteur Michel POUDEX, président de la CME, Centre Antoine LACASSAGNE à Nice ;
suppléé par :
- Docteur Joël SAPIR, président de la CME, SSR Les Lauriers Roses à Levens.

- des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Docteur Christian CASTAGNOLA, président de la CME, Clinique L'Espérance à Mougins ;
suppléé par :
- Docteur Hervé CAEL, président de la CME, Clinique du Parc Impérial à Nice.

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de l'URIOPSS Paca

- Monsieur Michel MANSUINO, directeur, Scop Così au Cannet ;

suppléé par :

- Monsieur Didier DEBRAND, directeur général, maison de retraite Jean Dehon à Mougins.

▪ sur proposition du SYNERPA

- Monsieur Pierre FARAJ, délégué départemental du SYNERPA Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-François JUST, délégué départemental adjoint du SYNERPA Alpes-Maritimes

▪ sur proposition de l'UDCCAS

- Madame Joëlle MARTINAUX, présidente de l'UDCCAS 06 ;

suppléée par :

- Monsieur Daniel MEIFFRET, directeur, CCAS d'Antibes.

▪ sur proposition de la FHR PACA et sur proposition de la FEHAP Paca

- Monsieur Gérard BRAMI, directeur des EHPAD de Cagnes-sur-Mer et de Vence ;

suppléé par :

- Monsieur Claude ROLLAND, directeur, ORSAC Mont Fleuri à Grasse.

— Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de l'URIOPSS Paca :

- Monsieur Jean-Michel BEC, directeur général, APREH ;

suppléé par :

- Monsieur Gilles GOMEZ, directeur général, AFPJR.

- Monsieur Erik LA JOIE, directeur adjoint, ADSEA des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur Patrick FAVOT, chef de service, CSAPA – ACTES.

- Monsieur Patrice DANDREIS, directeur général, PEP 06 ;

suppléé par :

- Monsieur Patrice FONTAINE, directeur général, APAJH des Alpes-Maritimes.

▪ sur proposition de l'URAPEI

- Monsieur René ANDRON, directeur général ADAPEI des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur Georges ASTESANO, administrateur, conseiller technique, ADAPEI des Alpes-Maritimes.

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes-Maritimes, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Madame Chantal PATUANO, directrice, CODES 06 ;
suppléée par :
- Professeur Gérard ZIEGLER, secrétaire général, CODES 06.

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général, ALC ;
suppléé par :
- Madame Caroline POGGI MAUDET, directeur général, fondation patronage Saint Pierre – ACTES.

- Madame Francine BEGOU-PIERINI, présidente, ASEB, représentant le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur - GADSECA ;
suppléée par :
- Madame Chantal VERHAEGHE, présidente, Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes délégation locale de Saint Laurent du Var.

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— Un sous collège représentant les médecins, composé de 3 sièges :

- Docteur Eric BOUCHARD ;
suppléé par :
- Docteur Laurent SACCOMANO.

- Docteur Simon BIHAR ;
suppléé par :
- Docteur Jean-Claude GUEGAN.

- Docteur Didier LUGRIN ;
suppléé par :
- Docteur Paul PITTALUGA.

— Un sous collège représentant les autres professionnels de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur Thierry FERRARI, Trésorier adjoint, URPS infirmiers PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Philip DERLEDER, Administrateur, URPS infirmiers PACA.

- Monsieur Gérard BORDONE, URPS chirurgiens-dentistes PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Marie SOYER, URPS pharmaciens PACA.

- Monsieur Jean-François TESSIER, URPS masseurs-kinésithérapeutes PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Patrice DUPLAN, URPS masseurs-kinésithérapeutes PACA.

— Un sous collège représentant les internes en médecine de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par une organisation qui les représente :

- Monsieur Axel MIGNOT, président du RUN-IMG (résidents unis niçois) ;
suppléé par :
- Monsieur Clément SACCHERI, président de l'IHN (internes des hôpitaux de Nice).

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur Bernard PRESTIGIACOMO, président, section 06 MGEN ;
suppléé par :
- Madame Valérie KIRION, directrice générale, union des mutuelles de France 06.
- Professeur Claude DESNUELLE, président de l'association, réseau RESPEC-CL ;
suppléé par :
- Docteur Pierre AIRAUDI, président, réseau GT 06.

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) et de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- Monsieur Patrick GAILLET, directeur, Institut Arnault TZANCK ;
suppléé par :
- Monsieur Adelino VIEIRA, directeur, hospitalisation à domicile de Nice & Région.

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail et son suppléant, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1 au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes-Maritimes, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 4 sièges :

- Professeur Maurice SCHNEIDER, président, Ligue contre le cancer 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Denis TACCINI, association des paralysés de France - APF 06.

- Docteur Jean-Paul CHAMPANIER, union nationale des amis et familles de malades psychiques - UNAFAM 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Claude PENAUD, fédération nationale des associations d'ex-patients en psychiatrie – FNAPSY.
- Monsieur Stéphane MONTIGNY, association AIDES PACA Est ;
suppléé par :
- Monsieur Gérard VAUDEY, union départementale des associations familiales - UDAF 06.
- Madame Micheline ROLLIN-GERARD, présidente, organisation générale des consommateurs - ORGECO 06 ;
suppléée par :
- Monsieur Jacky VOLLET – collectif inter-associatif sur la santé Paca - CISS Paca.

— Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées composé de 3 sièges, répartis comme suit :

- Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
et
- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur Robert DUMONT, président du bureau, CODERPA 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Gérard TOUSSAINT, trésorier, CODERPA 06.
- Madame Paulette PONS, secrétaire générale, CODERPA 06 ;
suppléée par :
- Monsieur Marcel WAJNBERG, président de l'association senior handicapés européens.
- Monsieur François CHARRIERES, représentant départemental APF 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Bernard GIRY, représentant l'UGECAM.

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— Un conseiller régional désigné par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur Ladislas POLSKI ;
suppléé par :
- Monsieur Philippe MUSSI.

— Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Alpes-Maritimes, désignés par l'assemblée des communautés de France :

- Monsieur Olivier GUERIN, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, adjoint au Maire, délégué à la santé ;
suppléé par :
- Madame Pascale FERRALIS, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur.

- Monsieur Jacques GENTE, conseiller Communauté Agglomération Sophia Antipolis, adjoint au Maire, délégué aux affaires sociales et à la solidarité
suppléé par :
En cours de désignation

— Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France :

- Madame Nathalie DAMIANO, adjointe au maire de Carros ;
suppléée par :
- Madame Annie FRECHE, adjointe au maire de Mouans-Sartoux.

- Monsieur Jean-Pierre JARDRY, conseiller municipal de Cannes ;
suppléé par :
- Monsieur Henri GIUGE, maire de Saint Martin Vesubie.

— Deux représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur Franck CHIKLI, conseiller départemental
Suppléé par :
- Monsieur Lauriano AZINHEIRINHA, vice-président du Conseil départemental

- Madame Anne SATTONNET, vice-présidente du Conseil départemental
Suppléée par :
- Madame Caroline MIGLIORE, conseillère départementale

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur Alain BARRAU, secrétaire général adjoint du CROM Paca
suppléé par :
- Docteur Jean-Philippe COLIEZ

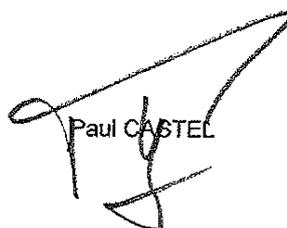
11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 3 membres :

- Monsieur Guy PLATTET ;
- Monsieur Jean LEONETTI ;
- Madame Danièle TUBIANA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2015



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-14-002

Arrêté du 14/12/2015 portant agrément d'organismes de
formation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 ;

VU la demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par :

➤ CHP

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté en date du 28 mai 2015 est modifié comme suit :

➤ CHP
40, chemin de la Chapelle
1330 SALON DE PROVENCE

Est remplacé par :

➤ CHP
100, Place Gambetta
13300 SALON DE PROVENCE

ARTICLE 2

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-008

Décision conjointe du 25/11/2015 portant autorisation
d'extension SAMSAH de NICE

Réf. : DT06-0915-6815-D
DOMS/SPH-PDS/N°2015-054

Décision conjointe portant autorisation d'extension de sept places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H), situé sur Nice, géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes sise 26 boulevard Risso à Nice

**FINESS EJ : 06 002 144 1
FINESS ET : 06 002 240 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre 3, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;
- VU** le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;
- VU** la décision POSA/DM/RO/PH/N°2010-112 du 23 décembre 2010 portant autorisation de création par l'Association Trisomie 21 Alpes-Maritimes d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients intellectuels et/ou porteurs de Trisomie 21, de 20 places, situé à Nice ;
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PH/N°2012-011 du 2 octobre 2012, portant autorisation d'extension de six places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients intellectuels et/ou porteurs de Trisomie 21, portant la capacité du SAMSAH à 26 places ;
- VU** le dossier déposé le 10 juin 2015 par l'association Trisomie 21 des Alpes-Maritimes située 26 boulevard Risso - 06300 Nice visant à l'extension de la capacité du SAMSAH de 7 places portant la capacité du service de 26 à 33 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 et avec le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;

Considérant que le projet d'extension de 7 places de SAMSAH pour adultes handicapés présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2012 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

D E C I D E N T

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association Trisomie 21 des Alpes-Maritimes sise 26, boulevard Risso - 06300 Nice (FINESS : 06 002 144 1), en vue de l'extension de la capacité de sept places du SAMSAH pour adultes handicapés, sis à l'adresse susvisée (FINESS : 06 002 240 7).

Article 2 : La capacité totale du SAMSAH Trisomie 21 est donc fixée à 33 places destinées à des adultes handicapés ;
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 26 places

Catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)
Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Catégorie clientèle : 120 (SAI avec troubles associés)

Pour 7 places

Catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)
Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Catégorie clientèle : 010 tous types de déficiences

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

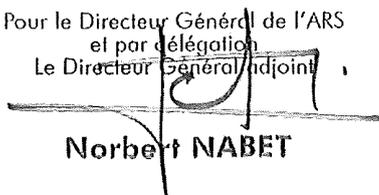
La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 23 décembre 2010. La mise en œuvre de cette extension de 7 places reste subordonnée aux résultats d'une conformité permettant de vérifier les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes et le directeur général adjoint du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

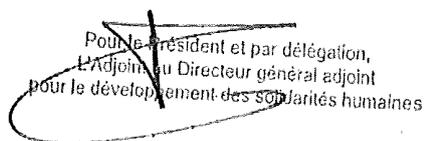
Nice, le 25 NOV. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-006

Décision du 03/12/2015 portant autorisation de l'IME
public du Haut Var (83690)

Réf : DT83-1115-8188-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-082

**Décision portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire
à l'IME Public du Haut Var à Salernes (83690)
N°FINESS EJ 83 000 036 0
N°FINESS ET 83 010 064 0**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 162-24-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.314-3, R.313-1 et notamment les articles L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ; et les articles L.344-1 et R.344-1 et 2 relatifs aux centres pour adultes handicapés ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH N° 2010-127 du 16 décembre 2010 modifiant l'article 2 de la décision du 26 octobre autorisant la création par transformation de 10 places de semi internat d'une unité pour enfants et adolescents souffrant de troubles envahissant du développement (TED) en 10 places d'internat TED de l'IME du Haut var à Salernes ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2017;

Vu la demande d'extension de 2 places d'accueil temporaire à l'IME du Haut Var section DI pour enfants et adolescents de 14 à 20 ans présentée par l'IME public du Haut Var du Var en date du 4 septembre 2015,

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;



Considérant que les crédits alloués dans le cadre des EA2011/CP2015 permettent de soutenir l'extension de 2 places d'accueil temporaire à l'IME Public du Haut Var à Salernes par une dotation complémentaire;

Considérant que l'extension de 2 places d'accueil temporaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire à l'IME public du Haut Var à Salernes est accordée à l'IME Public du Haut Var, section DI – FINESS EJ 83 000 036 0 et FINESS ET : 83 010 064 0

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont dorénavant avec les caractéristiques suivantes :

Capacité totale autorisée : 67 places dont 2 places d'accueil temporaire d'internat

Code de catégorie de l'établissement : 183 – Institut médico éducatif

Agrégat de catégorie : 4101 déficients mentaux et hand.

Mode de fonctionnement :

11- hébergement complet internat pour 35 places (enfants, adolescents de 6 à 20 ans)

11- hébergement accueil temporaire internat pour 2 places (adolescents de 14 à 20 ans)

13- semi internat pour 30 places (enfants et adolescents de 6 à 20 ans)

Code clientèle : 110 déficiences intellectuelles

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un IME.

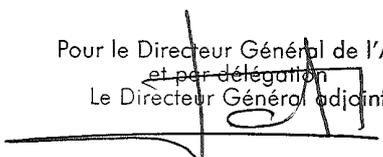
Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **03 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-03-005

Décision du 03/12/2015 portant modification de la capacité
et du mode de fonctionnement IME LE COLOMBIER
(13640)

Réf : DOMS-1215-8778-D

Décision portant modification de la capacité et du mode de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif public communal « le colombier » (FINESS ET n° 130 785 959) sis Avenue John Fitzgerald Kennedy – 13640 La Roque d'Anthéron

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L143-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 autorisant la restructuration de l'Institut médico-éducatif « le colombier » (FINESS ET n° 13 078 595 9) à la Roque d'Anthéron;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu la décision du 12 novembre 2015 portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « le colombier » ;

Vu la demande adressée le 20 avril 2015, par le président du conseil d'administration de l'IME « le colombier », sollicitant une modification de la tranche d'âge de l'agrément du SESSAD, une extension de quatre places du SESSAD et une transformation de trois places de semi internat de l'IME en cinq places de placement familial spécialisé ;

Considérant que les cinq places d'accueil familial spécialisé sont financées par une réduction de la capacité du semi internat (- 3 places) ;



Considérant que la transformation susvisée ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet de transformation susvisé s'opère à coût constant et ne génère pas en conséquence de surcoût pour l'assurance maladie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public communal « le colombier » (FINESS EJ n° 13 000 228 0) sis avenue John Fitzgerald Kennedy – 13640 La Roque d'Anthéron pour transformer trois places de semi internat de l'IME « le colombier » en cinq places d'accueil familial spécialisé.

Article 2 : La section internat/placement familial spécialisé/semi - internat de l'IME « le colombier » sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 5 places

-code catégorie : 183 IME
- code discipline d'équipement : 903 Education gén, profession et soins spécial Enfants Han
-code mode de fonctionnement : 15 Placement familial
-code clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)
-tranche d'âge : 6 à 20 ans
-zone d'intervention : département des Bouches du Rhône

Pour 30 places

-code catégorie : 183 IME
- code discipline d'équipement : 903 Education gén, profession et soins spécial Enfants Han
-code mode de fonctionnement : 11 Internat
-code clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)
-tranche d'âge : 6 à 20 ans
-zone d'intervention : département des Bouches du Rhône

Pour 48 places

-code catégorie : 183 IME
- code discipline d'équipement : 903 Education gén, profession et soins spécial Enf. Hand.
-code mode de fonctionnement : 10 Semi Internat
-code clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)
-tranche d'âge : 6 à 20 ans

Pour 8 places

-code catégorie : 183 IME
- code discipline d'équipement : 903 Education gén, profession et soins spécial Enf. Hand.
-code mode de fonctionnement : 10 Semi Internat
-code clientèle : 437 Autisme
-tranche d'âge : 6 à 20 ans

Zone d'intervention IME Semi internat : communes de La Roque d'Anthéron – Lambesc - Charleval – Mallemort – Rognes - Pont Royal - Le Puy Sainte Réparate - Saint Cannat - Aix en Provence – Pelissanne - Salon de Provence – Gardanne – Pertuis – Cadenet – Lauris - Alleins – Eguilles – Eyguières – Grans – Jouques – La Fare les Oliviers – Lamanon – Lançon de Provence – Meyrargues – Orgon – Plan d'Orgon – Puyricard – Saint Andiol – Sénas – Ventabren – Vernègues – Cavaillon – Cheval Blanc- Cucuron – Mérindol – Pertuis – Puget – Puyvert – Villelaure – Les Milles – Les Pennes Mirabeau – Le Tholonet – La Tour d'Aigues.

Article 3 : Les capacités de l'IME ne pourront, à aucun moment, dépasser celles autorisées par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ainsi qu'à une visite de conformité, laquelle devra, en vertu de l'article L 315-4 du code de l'action sociale et des familles, être effectuée par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui a créé l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, 3 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-07-007

Décision du 07/12/2015 portant extension de l'IME LE
PETIT JARDIN (Avignon)

Réf : DT84-1215-8824-D

DOMS/SPH-PDS/N°2015-087

Décision portant extension de 2 places d'hébergement complet en internat de l'IME « le petit jardin » géré par l'association la Bourguette-le grand Real-Valbonne sur la commune d'Avignon (84)

**FINESS EJ: 84 001 914 5
FINESS ET: 84 001 289 2**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L312-2, L313-3, L313-4, L313-5, L313-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7

Vu les articles D312-11 à D312-40 du code l'action sociale et des familles relatifs aux établissements accueillant des enfants ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017

Vu l'arrêté en date du 17 mai 1993 portant création de IME le petit jardin (840012892) sise 680, chemin de la forêt, 84140 Avignon et géré par l'association la Bourguette - le grand Real - Valbonne (840019145).

Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2014-2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissant du développement;



Considérant que l'extension de 2 places de l'IME ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que l'extension de 2 places présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1er : l'autorisation pour l'extension de 2 places au sein de l'IME le petit jardin sis à Avignon géré par l'association la Bourguette - le grand Real - Valbonne qui porte sa capacité de 20 à 22 places est accordée;

Article 2 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 84 001 289 2
Code catégorie	: [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline	: [650] Accueil temporaire enfants handicapés
Mode de fonctionnement	: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle	: [500] Polyhandicap – [203] Troubles graves de la communication
Capacité autorisé	: 5
Capacité installée	: 5
Code discipline	: [650] Accueil temporaire enfants handicapés
Mode de fonctionnement	: [13] Semi Internat
Code clientèle	: [500] Polyhandicap – [203] Troubles graves de la communication
Capacité autorisé	: 5
Capacité installée	: 5
Code discipline	: [901] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	: [13] Semi internat
Code clientèle	: [500] Polyhandicap – [203] Troubles graves de la communication
Capacité autorisé	: 10
Capacité installée	: 10
Code discipline	: [901] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle	: [500] Polyhandicap – [203] Troubles graves de la communication
Capacité autorisé	: 2 (+2 places)
Capacité installée	: 2

Article 3 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action social et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

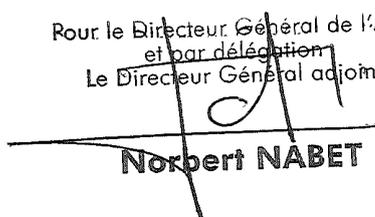
Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou des adolescents polyhandicapés, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-07-008

Décision du 07/12/2015 portant extension de l'IME SAINT
ANGE (Montfavet)

Réf : DT84-1215-8829-D

DOMS/SPH-PDS/N°2015-088

**Décision portant extension de 2 places d'hébergement complet en internat de l'IME Saint Ange
géré par l'association Fouque sur la commune de Montfavet (84)**

FINESS ET : 84 000 024 4

FINESS EJ : 13 080 413 1

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L312-2, L313-3, L313-4, L313-5, L313-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7

Vu les articles D312-11 à D312-40 du code l'action sociale et des familles relatifs aux établissements accueillant des enfants ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1924 portant création de l'IME Saint Ange (840000244) sise 1001, chemin de Saint Ange 84140 Avignon et géré par l'association FOUQUE

Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2014-2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissant du développement;

Considérant que l'extension de 2 places de l'IME ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;



Considérant que l'extension de 2 places présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1er : l'autorisation pour l'extension de 2 places au sein de l'Institut Médico-Educatif SAINT ANGE sis à Montfavet, géré par l'association Fouque qui porte sa capacité de 60 à 62 places est accordée ;

Article 2 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	:	84 000 024 4
Code catégorie	:	[183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline	:	[901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	15
Capacité installée	:	15
Code discipline	:	[901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	:	[203] Déficience grave de la communication
Capacité autorisé	:	2 (+2 places)
Capacité installée	:	2
Code discipline	:	[901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[13] Semi Internat
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	15
Capacité installée	:	15
Code discipline	:	[902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	10
Capacité installée	:	10
Code discipline	:	[902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[13] Semi Internat
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	20
Capacité installée	:	20

Article 3 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action social et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts médico-éducatifs, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-07-006

Décision du 07/12/2015 portant extension et
transformation IME départemental sis à l'Isles sur la
Sorgue

Réf : DT84-1215-8831-D

DOMS/SPH-PDS/N°2015-089

Décision portant extension de 2 places d'hébergement d'internat et la transformation 4 places de semi internat déficience intellectuelle en 4 places de semi internat pour enfant en situation de polyhandicap de l'IME départemental géré par l'Etablissement Public Saint Antoine sur la commune de l'Isle sur la Sorgue (84)

FINESS ET: 84 000 015 2
FINESS EJ: 84 001 674 5

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L312-2, L313-3, L313-4, L313-5, L313-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7

Vu les articles D312-11 à D312-40 du code l'action sociale et des familles relatifs aux établissements accueillant des enfants ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1949 portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME) dénommée IME départemental (840000152) sise 923, chemin maison d'enfant, 84803 l'Isle sur la Sorgue et géré par l'établissement public Saint Antoine (840016745).

Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2014-2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissant du développement;



Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2014-2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de la transformation de 8 places en 8 places « polyhandicap »;

Considérant que l'extension de 2 places de l'IME ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la transformation de 4 places « polyhandicap » ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que l'extension de 2 places présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que la transformation de 4 places présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1er : l'autorisation pour l'extension de 2 places est accordée au sein de l'IME départemental sis à l'Isle sur la Sorgue géré par l'Etablissement Public Saint Antoine qui porte sa capacité de 73 à 75 places;

Article 2 : l'autorisation pour la transformation de 4 places semi internat déficience intellectuelle en 4 places de semi internat pour enfant en situation de polyhandicap est accordée à l'IME départemental sis à l'Isle sur la Sorgue géré par l'Etablissement Public Saint Antoine ;

Article 3 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Numéro d'identification	: 84 000 015 2
Code catégorie	: [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline	: [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	: [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	: 17
Capacité installée	: 17
Code discipline	: [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	: [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	: [203] Déficience grave de la communication
Capacité autorisé	: 2 (+2 places)
Capacité installée	: 2
Code discipline	: [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	: [13] Semi Internat
Code clientèle	: [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	: 27 (- 4 places)
Capacité installée	: 27

Code discipline : [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : [13] Semi Internat
Code clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés
Capacité autoriséé : 4
Capacité installée : 4

Code discipline : [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : [13] Semi Internat
Code clientèle : [500] Polyhandicap
Capacité autoriséé : 10 (+4 places)
Capacité installée : 10

Code discipline : [902] Éducation Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autoriséé : 8
Capacité installée : 8

Code discipline : [902] Éducation Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : [13] Semi Internat
Code clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autoriséé : 7
Capacité installée : 7

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action social et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts médico-éducatifs, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 3/3

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-14-003

Décision du 14/12/2015 relative à l'affectation au sein de
l'unité régionale d'appui et de contrôle "travail illégal" et à
l'organisation des intérimis des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION relative à l'affectation au sein de l'unité régionale
d'appui et de contrôle « travail illégal »
et à l'organisation des intérimis des agents de contrôle**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu la décision du 28 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », de participer à la lutte contre le travail illégal sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » sont affectés :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame GRIACHE Anne, Directrice adjointe du Travail
- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur HAMEL Christophe, Contrôleur du travail,
- Madame TOMAS Carole, Contrôleur du Travail,
- Madame PROFIT Frédérique, Contrôleur du Travail,
- Monsieur ASTANTI Jean-Michel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur FRANCOIS Ivan, Inspecteur du Travail,
- Madame SUSINI Léonie, Contrôleur du Travail,
- Monsieur CARTIER Didier, Contrôleur du Travail,
- Madame BERTIN Laurie, Inspecteur du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », rattachée au pôle « politique du travail » est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », en priorité situé dans la même unité territoriale. Le cas échéant, c'est la responsable de l'unité de contrôle qui décide des modalités d'organisation de l'intérim, entre les agents, au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

Article 4 : La décision du 6 octobre 2014 relative à l'affectation au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » et à l'organisation des intérim des agents de contrôle est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : La Responsable du pôle « politique du travail » de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrice RUSSAC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-23-004

Décision du 23/11/2015 portant création d'une section
autisme IME BARIQUAND ALPHAND

Réf : DOMS-1115-7773-D
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 068

Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « Bariquand Alphand » sis à MENTON- 06500- 41, boulevard de Garavan, géré par l'institut médico-éducatif départemental Bariquand Alphand, sise à MENTON-06500.

FINESS EJ : 06 000 003 1
FINESS ET : 06 078 009 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 02 novembre 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;



Considérant que le projet de labellisation d'une section « autisme » de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par transformation de places existantes présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'institut médico-éducatif départemental Bariquand Alphand, sis à MENTON- 06500 (FINESS EJ : 06 000 003 1), pour créer une section autisme de 8 places pour enfants avec autisme et autres TED par transformation de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « Bariquand Alphand» (FINESS ET : 06 078 009 5) sis à MENTON - 06500- 41, boulevard de Garavan.

Article 2 : La capacité totale de l'IME « Bariquand Alphand» reste fixée à 80 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dont 8 places en section autisme pour enfants et adolescents avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement 183 Institut Médico-éducatif (IME)

Pour 41 places

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat .
Catégorie de clientèle : 115 Retard Mental Moyen
Tranche d'âge : de 6 à 16 ans

Pour 11 places

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 115 Retard Mental Moyen
Tranche d'âge : de 3 à 16 ans

Pour 9 places

Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat
Catégorie de clientèle : 115 Retard Mental Moyen
Tranche d'âge : de 16 à 20 ans

Pour 11 places

Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 115 Retard Mental Moyen
Tranche d'âge : de 16 à 20 ans

Pour 8 places : Section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat avec possibilité d'internat au regard des besoins
Catégorie de clientèle : 437 Autistes
Tranche d'âge : de 6 à 16 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans la cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-007

Décision du 25/11/2015 portant extension de l'Institut
d'éducation sensorielle LA REMUSADE (Marseille)

Réf : DT13-1115-0633-I
DOMS/SPH-PDS N° 2015 -013

Décision portant extension de la capacité de l'Institut d'éducation sensorielle pour déficients auditifs « La Rémusade » situé chemin de Ruissatel – Les Camoins à Marseille (FINESS ET N°13 07 979 88) géré par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (FINESS EJ N°13 080 437 0) sise à Marseille

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 et suivants, L312-1 et R313-2 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant modification des capacités des autorisations médico-sociale de l'institut pour déficients auditifs « Les Hirondelles » (FINESS ET n° 13 07 845 72 – établissement principal) et « La Rémusade » (FINESS ET n° 13 07 979 88 – établissement secondaire) ainsi que du SAFEP-SSEFIS « Les Hirondelles » (FINESS ET n° 13 003 881 3) et du SSAFIS « La Rémusade » (FINESS ET n° 13 08 079 51) gérés par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sise à Marseille ;

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2015 par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille représentée par son président Jean MAIZOUE sollicitant une extension de capacité de cinq places de l'Institut d'éducation sensorielle pour déficients auditifs « La Rémusade » (FINESS ET N°13 07 979 88 – établissement secondaire) situé à Marseille;

Considérant que l'extension de 5 places de l'Institut d'éducation sensorielle pour déficients auditifs « La Rémusade » est une extension de faible capacité au sens de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les instituts d'éducation sensorielles ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;



Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2014-2017;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui se fera à coût constant pour l'assurance maladie et sera autofinancé par redéploiement de crédits d'assurance maladie alloués dans le cadre de la fixation de la dotation globale commune liée à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS Paca ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (FINESS EJ 13 080 437 0) sise à Marseille représentée par son président M Jean MAIZOUE tendant à l'extension de 5 places de l'Institut d'éducation sensorielle pour déficients auditifs « La Rémusade », situé à Marseille.

Article 2 : La capacité autorisée de l'institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives ainsi que des SAFEP-SSEFIS « Les Hirondelles » et « La Remusade » gérés par l'association de patronage de l'IRSAM (FINESS EJ N°13 080 437 0) est fixée à **250 places**.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **13 080 437 0**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal :

N° FINESS : 13 078 45 72 – Institut pour déficients auditifs « Les Hirondelles » situé chemin des Fabres - Les Accates à Marseille (13011)

Code catégorie : [195] Institut pour déficients auditifs

Pour 10 places (sans changement)

Code discipline : [901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [310] Déficience auditive

Pour 40 places

Code discipline : [901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : [13] Semi-internat

Code clientèle : [310] Déficience auditive

Pour 15 places (sans changement)

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/4

Code discipline : [902] Education professionnelle et soins spécialisés
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [317] Déficiences auditives avec troubles associés

Pour 25 places (sans changement)

Code discipline : [902] Education professionnelle et soins spécialisés
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [13] Semi-internat
Code clientèle : [317] Déficiences auditives avec troubles associés

**N° FINESS : 13 003 881 3 – SSEFIS – SAFEP « Les hirondelles » situé chemin des Fabres
- Les Accates à Marseille (13011)**

Code catégorie : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Pour 2 places – SAFEP (sans changement)

Code discipline : [838] Accompagnement familial éducation précoce
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [310] Déficience auditive

Pour 83 places – SSEFIS (sans changement)

Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire des
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [310] Déficience auditive

Entité établissement secondaire :

**N° FINESS : 13 079 79 88 – Institut pour déficients auditifs « La Rémusade » situé
chemin de Ruissatel – Les Camoins à Marseille (13011)**

Code catégorie : [195] Institut pour déficients auditifs

Pour 15 places (sans changement)

Code discipline : [902] Education professionnelle et soins spécialisés
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [310] Déficience auditive

Pour 45 places (sans changement)

Code discipline : [902] Education professionnelle et soins spécialisés
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [13] Semi-internat
Code clientèle : [310] Déficience auditive

Pour 5 places

Code discipline : [902] Education professionnelle et soins spécialisés
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [13] Semi-internat
Code clientèle : [203] Déficience grave de la communication

N°FINISS : 13 080 79 51 – SSEFIS - « La Rémusade » situé chemin de Ruissatel – Les Camoins à Marseille (13011)

Pour 10 places (sans changement)

Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire des
enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [310] Déficience auditive

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 03 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

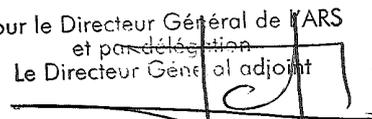
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13 281 MARSEILLE CEDEX 6

Article 7 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NISSET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-09-28-001

Décision du 28/09/2015 portant création de places
d'accueil temporaire pour enfant handicapés
PREVENTION AUTISME RECHERCHE (13330)

Réf : DT13-1215-8773-D

DECISION DOMS/PH n° 2015 - 91

rectificative d'erreur matérielle de l'arrêté du 12 mars 2010 portant création de sept places d'accueil temporaire pour enfants handicapés (code catégorie : 390) gérées par l'association « prévention autisme recherche » (FINESS EJ n° 13 003 909 2) domiciliée 195 Avenue de Provence – 13330 Salon de Provence;

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 autorisant la création de sept places d'accueil temporaire pour enfants handicapés (code catégorie : 390) dans le XV^e arrondissement de Marseille;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu le procès verbal de visite de conformité en date du 25 mars 2010 ;

Vu la demande adressée, le 18 août 2015, par l'association « prévention autisme recherche » (APAR);

Considérant que les éléments figurant au dossier (dossier CROSMS, procès verbal de visite de conformité) attestent que le service, géré par APAR et improprement qualifié d'accueil temporaire pour enfants handicapés a, depuis sa mise en service, toujours fonctionné comme un semi internat d'IME ;



Considérant que l'arrêté du 12 mars 2010 est donc entaché d'une erreur matérielle affectant la nature juridique de l'établissement que la raison commande de corriger ;

Considérant que la présente décision est sans incidence sur le fonctionnement et le financement de l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé ;

DECIDE :

Article 1er : Dans l'arrêté du 12 mars 2010, il convient de lire « Institut médico-éducatif » au lieu de « accueil de jour ». L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code action sociale et des familles est accordée à l'APAR (FINESS EJ n° 13 003 909 2) pour créer sept places d'IME APAR Marseille Nord (FINESS ET inchangé - code catégorie : 183);

L'Institut médico-éducatif APAR Marseille Nord (n° FINESS ET n°13 003 534 8 - code catégorie : 183) sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 7 places implantées 12 Boulevard Frédéric Sauvage - 13004 Marseille

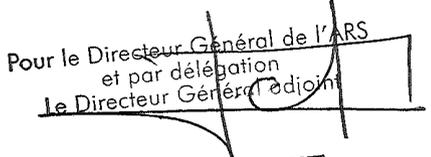
-code catégorie :	183 Institut médico éducatif
-code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés enfants hand
-code mode de fonctionnement :	13 Semi Internat
-code clientèle :	437 autistes
-tranche d'âge :	3 à 20 ans
-zone d'intervention :	14°, 15° et 16° arrondissements de Marseille

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-28-006

Décision du 28/10/2015 portant autorisation d'extension
IME départemental LES TROIS LUCS (13012)

Décision portant autorisation d'extension de 4 places en semi-internat à destination des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans de l'institut médical-éducatif (IME) départemental dénommé « Les Trois Lucs » sis à MARSEILLE 12^{ème}

**FINESS ET N°13 078 492 9
FINESS EJ N°13 003 537 1**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 et D.313-2 à R.313-7, ainsi que les articles D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.32 du 11 mai 1993 autorisant la restructuration de l'établissement public départemental « Les Trois Lucs » à Marseille (Bouches-du-Rhône) et fixant la capacité de l'établissement à 80 places de section d'éducation spéciale et d'enseignement spécialisés, dont 54 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels de 3 à 14 ans (réparties en 30 places d'internat et 24 places de semi-internat) et 26 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 18 mois à 14 ans (réparties en 12 places d'internat et 14 places de semi-internat) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 modifiant le mode de fonctionnement et autorisant l'extension de l'institut médico-éducatif départemental « Les 3 Lucs » (ET N°130784929 – EJ N°130035371) à MARSEILLE (Bouches du Rhône) et fixant la capacité de l'établissement à 84 places de section d'éducation spéciale et d'enseignement spécialisés, dont 58 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels de 3 à 14 ans (réparties en 22 places d'internat et 36 places de semi-internat) et 26 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 18 mois à 14 ans (réparties en 12 places d'internat et 14 places de semi-internat) ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2009313-6 du 9 novembre 2009 fixant les nouvelles limites d'âges de l'IME départemental dénommé « Les Trois Lucs » sis à MARSEILLE 12^{ème} de 6 à 20 ans pour les enfants et adolescents déficients intellectuels et de 4 à 20 ans pour les enfants et adolescents polyhandicapés ;

Vu l'extrait du registre des libérations du conseil d'administration de l'IME départemental « Les Trois Lucs » sis à MARSEILLE 12^{ème} en sa séance du 24 octobre 2013 (délibération n°513/13) attestant de l'avis favorable à l'unanimité des membres du conseil d'administration à l'augmentation de 4 places de l'effectif de semi-internat ;

Vu le dossier de demande présenté le 8 octobre 2015 par le directeur de l'IME départemental « Les Trois Lucs » sis à MARSEILLE 12^{ème} en vue de l'extension de 4 places de semi-internat à destination des enfants et d'adolescents autistes ;

Considérant que l'extension de 4 places de l'IME départemental « Les Trois Lucs » est une extension de faible capacité au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sociale et médical-sociale dont il relève ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2014-2017, au titre des autorisations d'engagement notifiées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2011 pour crédits de paiement en 2014 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'IME départemental « Les Trois Lucs » implanté à MARSEILLE (12^{ème}) (FINESS ET N°13 078 492 9 / FINESS EJ N° 13 003 537 1) pour l'extension de 4 places de semi-internat à destination des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 88 places, réparties comme suit :

- 58 places à destination des enfants et adolescents déficients intellectuels de 6 à 20 ans, dont 22 en internat et 36 en semi-internat ;
- 26 places à destination des enfants et adolescents polyhandicapés de 4 à 20 ans, dont 12 en internat et 14 en semi-internat ;
- 4 places à destination des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans, en semi-internat.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Institut médico-éducatif départemental « Les Trois Lucs »
N° FINESS :	13 003 537 1
Code statut :	[19] Etablissement social départemental
Entité établissement :	Institut médico-éducatif départemental « Les Trois Lucs »
N° FINESS :	13 078 492 9
Code catégorie :	[183] Institut médico-éducatif (IME)
Pour 22 places :	
Code discipline :	[901] éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[110] déficience intellectuelle (sans autre indication) - âge minimum : 6 ans - âge maximum : 20 ans
Pour 36 places :	
Code discipline :	[901] éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[110] déficience intellectuelle (sans autre indication) - âge minimum : 6 ans - âge maximum : 20 ans
Pour 12 places :	
Code discipline :	[901] éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[500] polyhandicap - âge minimum : 4 ans - âge maximum : 20 ans
Pour 14 places :	
Code discipline :	[901] éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[500] polyhandicap - âge minimum : 4 ans - âge maximum : 20 ans
Pour 4 places :	
Code discipline :	[901] éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[110] autisme - âge minimum : 6 ans - âge maximum : 20 ans

Article 3 : La validité de l'autorisation demeure fixée à une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 OCT. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-09-29-001

Décision du 29/09/2015 portant extension de l'IME APAR
Marseille Nord

Le directeur général

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Réf : DT13-1215-8773-D

DECISION DOMS/PH n° 2015 - 72

Portant extension de l'IME APAR Marseille Nord - FINESS ET n°13 003 534 8 - implanté 12 boulevard Frédéric Sauvage 13004 Marseille et géré par l'association prévention autisme recherche (APAR - FINESS EJ n° 13 003 909 2) domiciliée 195 Avenue de Provence – 13330 Salon de Provence;

**Le Directeur Général de l'agence régionale de Santé
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 autorisant la création de sept places d'accueil temporaire pour enfants handicapés (code catégorie : 390) dans le XV^e arrondissement de Marseille;



Vu le procès verbal de visite de conformité en date du 25 mars 2010 ;

Vu la demande adressée le 18 août 2015 par l'association gestionnaire sollicitant une extension de l'IME d'une place supplémentaire;

Vu la décision DOMS/PH du 28 septembre 2015 rectificative d'erreur matérielle de l'arrêté du 12 mars 2010 portant création de sept places d'accueil temporaire pour enfants handicapés,

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé ;

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association APAR (FINESS EJ n° 13 003 909 2) visant à étendre la capacité de l'IME APAR Marseille Nord (FINESS ET n°13 003 534 8) de sept à huit places;

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 8 places implantées 12 Boulevard Frédéric Sauvage - 13004 Marseille

-code catégorie :	183 Institut médico éducatif
-code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés enfants hand
-code mode de fonctionnement :	13 Semi Internat
-code clientèle :	437 autistes
-tranche d'âge :	3 à 20 ans
-zone d'intervention :	14°, 15° et 16° arrondissements de Marseille

Article 2 : La capacité de l'IME ne pourra, à aucun moment, dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 12 mars 2010**.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour enfants handicapés.

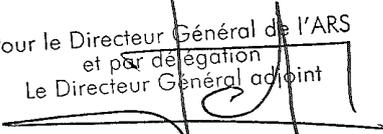
Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Elle correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers ;

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, 29 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-09-30-002

Décision du 30/09/2015 portant extension de l'IME LES
HEURES CLAIRES (Istres)

DT13-1115-0635-I
DOMS/SPH-PDS N°2015-075

Décision portant extension de l'IME « les heures claires » (FINESS ET n°13 078 206 3) implanté avenue des Heures Claires 13008 Istres, géré par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golf de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) domiciliée 440 Allée Charles Laveran 13775 Fos – sur- Mer ;

**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant la restructuration de l'IME « Les Heures Claires » à Istres;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu la demande adressée, le 31 juillet 2015, par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, sollicitant, pour l'IME « Les Heures Claires », une extension de capacité de cinq places de semi internat;

Considérant que l'extension de 5 places de l'IME « les heures claires » est une extension de faible capacité au sens de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;



Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2014-2017, au titre des autorisations d'engagement notifiées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2011 pour crédits de paiement en 2014 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code action sociale et des familles est accordée à l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) pour une extension de l'IME « les heures claires » à Istres (FINESS ET n°13 078 206 3) de cinquante à cinquante cinq places;

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 23 places :

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif
Code discipline :	[901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[111] Retard mental profond ou sévère
Tranche d'âge :	6 à 16 ans

Pour 5 places :

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif
Code discipline :	[901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[437] Autiste
Tranche d'âge :	6 à 14 ans

Pour 27 places :

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif
Code discipline :	[902] Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[111] Retard mental profond ou sévère
Tranche d'âge :	14 à 20 ans

Article 3 : La capacité de l'IME ne pourra, à aucun moment, dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

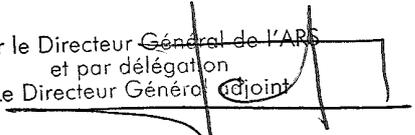
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13 281 MARSEILLE CEDEX 6

Article 8 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, 30 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-30-005

Décision du 30/11/2015 portant extension de l'IME LE
GRAND COLOMBIER (Orange)

Réf : DT84-1215-8833-D

DOMS/SPH-PDS/N°2015-090

Décision portant extension de 2 places de semi internat de l'IME le grand colombier géré par l'APEI d'Orange sur la commune d'Orange (84)

FINESS ET: 84 000 229 9

FINESS EJ: 84 001 574 7

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L312-2, L313-3, L313-4, L313-5, L313-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7

Vu les articles D312-11 à D312-40 du code l'action sociale et des familles relatifs aux établissements accueillant des enfants ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017

Vu l'arrêté en date du 3 août 1977 la création de la structure Institut Médico-Educatif (IME) dénommée IME le grand colombier (840015747) sise 2, avenue Antoine Artaud, 84108 Orange et géré par l'APEI d'Orange (840002299).

Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2014-2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissant du développement;

Considérant que l'extension de 2 places de l'IME ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;



Considérant que l'extension de 2 places présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1er : l'autorisation pour l'extension de 2 places au sein de l'IME le grand colombier sis à Orange géré par l'APEI d'Orange qui porte sa capacité de 84 à 86 places;

Article 2 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	:	84 000 229 9
Code catégorie	:	[183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline	:	[901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[17] Internat de semaine
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	11
Capacité installée	:	11
Code discipline	:	[901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[13] Semi Internat
Code clientèle	:	[437] Autisme
Capacité autorisé	:	8
Capacité installée	:	
Code discipline	:	[901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[13] Semi Internat
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	18
Capacité installée	:	18
Code discipline	:	[902] Éducation Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[17] Internat de semaine
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	10
Capacité installée	:	10
Code discipline	:	[902] Éducation Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[13] Semi Internat
Code clientèle	:	[203] Déficience Grave de la Communication
Capacité autorisé	:	4
Capacité installée	:	4
Code discipline	:	[902] Éducation Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	:	[13] Semi Internat
Code clientèle	:	[110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Capacité autorisé	:	35
Capacité installée	:	31

Article 3 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action social et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts médico-éducatifs, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la déléguée territoriale de l'ARS de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2015


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-01-22-001

Délibération du 22/01/2015 portant interdiction d'exercer à
l'encontre de la société COSTA CHRISTOPHE
EMMANUEL

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°05/2015-01-22

portant interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure à l'encontre de la société COSTA CHRISTOPHE EMMANUEL

Dossier n°11/10/2014/ CNAPS/ Sté COSTA CHRISTOPHE EMMANUEL /M. Christophe COSTA

Date et lieu de l'audience : le 22 janvier 2015 à Marseille

Nom du Vice-président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-1, L 612-9, L 613-1, R 612-18, R 613-1, R 631-14 et R 631-17 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société COSTA CHRISTOPHE EMMANUEL, sise à Istres (13 800), chez Centre Communal d'Action Sociale avenue Aristide Briand, immatriculée sous le numéro SIREN 790 351 605, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 22 janvier 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société COSTA CHRISTOPHE EMMANUEL le 8 décembre 2015, est valable du 8 décembre 2015 au 7 décembre 2020.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-01-22-002

Délibération du 22/01/2015 portant interdiction d'exercer à
l'encontre de Monsieur Christophe COSTA



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°06-/2015-01-22

**portant interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la Sécurité
Intérieure à l'encontre de Monsieur Christophe COSTA**

Dossier n°11/10/2014/ CNAPS/ Sté COSTA CHRISTOPHE EMMANUEL / M. Christophe COSTA

Date et lieu de l'audience : le 22 janvier 2015 à Marseille

Nom du Vice-président : Jean-Paul BONNETAIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 613-1, R 612-18, R 613-1, R 631-14 et R 631-17 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à monsieur Christophe COSTA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 22 janvier 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à monsieur Christophe COSTA le 5 décembre 2015, est valable du 5 décembre 2015 au 4 décembre 2020.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Paul BONNETAIN

